**CENTRE HOSPITALO UNIVERSITAIRE DE TIZI-OUZOU**

**SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE**
**CHEF DE SERVICE**
**PROFESSEUR B.BOULASSEL**

**PR BOULASSEL**
**DR. SI HADJ**

# Les sources du droit algérien

De quoi s'agit-il lorsqu'on parle de source du droit ? On distingue :

**Les *Sources* matérielles :**
Ce sont les sources historiques auxquelles remonte la création de la règle juridique. On fait la différence entre deux sortes de source :

***Sources formelles :***
Ce sont les cadres et les formes dans lesquels on trouve la règle de droit, c'est la référence d'où provient la règle juridique applicable sur *une* situation donnée.

***A- les sources principales :***

Article premier de code civil algérien détermine les sources de droit civil et ses branches *en stipulant :* « la loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions ». En absence d'une disposition légale le juge se prononce selon les principes du droit musulman *et* à défaut selon la coutume. Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité».

***1- La législation :***
C'est l'ensemble des textes juridiques écrits adoptés par le pouvoir législatif principal (parlement) et exceptionnel (l'exécutif) de l'état.

***a- La constitution :***
Dans sa définition formelle, c'est le document contenant les règles constitutionnelles.
Dans son sens objectif, c'est l'ensemble des règles de droit déterminant la forme de l'état, les pouvoirs et leurs prérogatives, les droits et les devoirs des citoyens.

***b- Les traités internationaux***
Ce sont les accords et les conventions écrits passés entre les sujets de droit international, états et organisations internationales et mouvements de libération nationale.

En Algérie, le président de la république conclut et ratifie les traités internationaux, il signe également les accords d'armistice et les traités de paix, sur lesquels il

recueille l'avis du Conseil Constitutionnel. Il les soumet immédiatement à l'approbation expresse de chacune des chambres du Parlement.

Dans le même contexte, les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliance et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'état, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entrainant des dépenses non prévues au budget de l'état, sont ratifiés par le président de la république après leur approbation expresse par chacune des chambres du parlement.

S'agissant de la place des traités internationaux dans la hiérarchie des normes, les traités ratifiés par le président de république dans les conditions prévues par la constitution sont supérieurs à la loi.

***c- La loi***

Ce sont les textes juridiques émanant du parlement par ses deux chambres, haute (l'assemblée populaire nationale APN) et basse (le conseil de la nation (CN). D'autant plus, la loi désigne dans son sens large le droit objectif. Il existe en droit algérien deux formes de loi :

- ***Loi organique :***

C'est une loi élaborée par des procédures spéciales et porte sur des matières revêtant une importance car il détermine généralement le fonctionnement des organes étatiques. La loi organique exige l'adoption par la majorité absolue des députés et à celle des trois quarts des membres du conseil de la nation, Elle est soumise à un contrôle de conformité par le conseil constitutionnel.

Il relève à la loi organique selon la constitution algérienne, en principe, les domaines suivants:

- ❖ l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, - le régime électoral, - la loi relative aux partis politiques, - la loi relative à l'information,
- ❖ les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire, - la loi cadre relative aux lois de finances, - la loi relative à la sécurité sociale.

- ***Loi ordinaire :***

La constitution algérienne détermine à l'article 122 le domaine de la loi, c.à.d. les matières auxquelles le parlement est compètent pour légiférer, en laissant les autres questions au pouvoir réglementaire de l'exécutif.

***L'adoption de la loi :***

***a- L'initiative de la loi :***

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux députés. Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par (20) députés. Tandis que Les projets de lois sont présentés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat puis déposés par le Premier ministre sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

Elle est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou à faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques.

***Le vote de la loi :***

Tout projet ou proposition de loi, pour être adopté, doit faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation.

La discussion des projets ou propositions de lois par l'Assemblée Populaire Nationale porte sur le texte qui lui est présenté.

Le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée Populaire Nationale et l'adopte à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres. En cas de désaccord entre les deux chambres, une commission paritaire, constituée des membres des deux chambres, se réunit à la demande du Premier ministre pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord.

Ce texte est soumis par le Gouvernement à l'adoption des deux chambres et n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du Gouvernement.

En cas de persistance du désaccord, ledit texte est retiré.

***La promulgation de la loi :***

- Le Président de la République promulgue La loi dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise. Toutefois, lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi par l'une des autorités prévues par la constitution, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil Constitutionnel dans les conditions fixées.

- Le Président de la République, peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption. Dans ce cas, la majorité des deux tiers (2/3) des députés à l'Assemblée Populaire Nationale est requise pour l'adoption de la loi.

***Les ordonnances :***

En cas de vacance de l'assemblée populaire nationale ou dans les périodes d'intersession du parlement, le président de la république peut légiférer par ordonnance; le président de la république soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du parlement à sa prochaine session. Les ordonnances non adoptés par le parlement sont caduques.

En cas d'état d'exception de défini à l'article 93 de la constitution, le président de la république peut légiférer par ordonnances. Les ordonnances sont prises en conseil de ministres.

***Le règlement :***

L'article 125 de la constitution algérienne: les matières autres que celles réservées à la loi relevant du pouvoir réglementaire de la république.

***Les décrets:***

Un décret est un acte exécutoire à portée générale ou individuelle pris par le Président de la République ou par le premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire.

Le président de la république signe les décrets présidentiels; et le premier ministre signe les décrets exécutifs après approbation du président de la république

***L'arrêté :***

C'est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (wilaya, commune, établissement public à caractère administratif.

***L'instruction :***

C'est un texte définissant les modalités de l'application des lois et des décrets ou détermine des règles de l'organisation et le fonctionnement administrations publiques émanant des responsables administrateurs aux administrés subordonnés, de président de république, de ministre, de wali, de directeur...

***La circulaire:***

Jouant un rôle majeur dans les relations de l'Administration avec les Administrés, la circulaire est une instruction de services écrites adressées Par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu son pouvoir hiérarchique, elle est souvent de durée limitée.

***Les principes de droit musulman:***

L'ensemble des règles émanant des différentes sources du droit musulman principales : coran, sunna, ijtihad, analogie ; et secondaires... ce sont les normes convenues chez tous les quatre doctrines « fikh » ou de droit musulman.

***La coutume :***

C'est l'ensemble de règles non écrites non élaborées par le pouvoir législatif, c'est des pratique généralement et fréquemment admises et auxquelles soumises toute la société. La coutume se caractérise par l'obligation à la différence de l'usage ou de la tradition.

***B- Les sources subsidiaires :***

Ce sont les sources d'interprétation de la règle juridique, elles ne créent pas le droit mais elles donnent l'assistance à celui qui l'applique de forger correctement le sens visé par le législateur, et puis se prononcer selon à ce que de droit.

***La jurisprudence:***

Ce sont les décisions (arrêts et jugements) rendues par les différentes juridictions de l'état (tribunaux, cours d'appel, cours administratives, cour suprême, conseil d'état), en statuant sur les litiges elles mettent en place des modes d'interprétations pour l'application correcte et facile des règles juridiques.

***La doctrine :***

Ce sont les ouvrages d'autorités faites par les spécialistes éminents au sciences juridiques, l'application de droit a recours aux livres et collections écrits dans le domaine juridique concerné pour s'aider des interprétions, définitions, classifications, conditions, comparaisons, divergence et convenance.